

VD_OMNI BO.2021.0004 vom 11. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0004

FR: VD_OMNI BO.2021.0004 du 11 juin 2021

IT: VD_OMNI BO.2021.0004 del 11 giugno 2021

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation de l'OCBE mentionnant que le droit à la répétition d'une année par le recourant est épuisé et adaptant le forfait pour frais d'études au fait que l'intéressé répète son année. L'autorité intimée ayant octroyé une bourse et non un prêt, l'indication dans la décision d'octroi de la bourse de l'utilisation par le recourant de son droit à une année supplémentaire ne déploie aucun effet en l'état. Les circonstances particulières liées à l'état de santé du recourant n'ont pas à être examinées à ce stade mais devront l'être dans une décision future, pour le cas où le recourant devait à nouveau prolonger son cursus. La question de l'intérêt actuel du recourant et de la recevabilité de son recours peut être laissée indécidée (consid. 2) Le recourant ayant été considéré en 2ème année pendant l'année de formation 2019/2020 et ayant perçu le forfait pour frais d'études dans son intégralité cette année-là, il n'est pas contestable qu'en étant toujours en 2ème année pendant l'année de formation 2020/2021, il redouble au sens de la loi. L'existence de circonstances particulières n'a par ailleurs aucune influence sur le forfait des frais d'études (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) dispose que la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours de droit administratif au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309, avec les nombreuses références). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402; arrêt 6B_ 869/2014 du 18

septembre 2015 consid. 1.2). La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 105 III 43 consid. 2a p. 46). Dans le cas particulier, la décision entreprise, qui est datée du 20 janvier 2021, semble avoir été adressée sous pli simple, de sorte qu'il n'existe aucune preuve au dossier de la date de sa notification au recourant. Il ressort d'une fiche de contact de l'autorité intimée que le recourant les a contacté le 18 février 2021 et qu'il a indiqué n'avoir pas reçu la décision litigieuse. L'autorité intimée la lui a ainsi renvoyée par courrier électronique du même jour. Le recourant relève au reste dans son recours qu'il a reçu la décision entreprise par courrier électronique à cette date. Conformément à la jurisprudence précitée, il y a ainsi lieu de retenir la date du 18 février 2021 comme étant celle de la notification de la décision querellée au recourant. Le recours ayant été déposé le 17 mars 2021, il l'a été dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD). Le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

E. 3

Le recourant conteste encore le fait que le forfait pour ses frais d'études ait été pris en compte à hauteur du montant prévu en cas de redoublement, faisant valoir qu'il n'a pas redoublé, des raisons médicales étant à l'origine de l'arrêt de sa formation pratique. a) L'art. 36 al. 2 RLAEF, relatif aux frais d'études, précise que ceux-ci sont déterminés dans le barème annexé selon les degrés et secteurs de formation (al. 1). Les forfaits sont adaptés en cas de prolongation de la formation, au sens de l'article 17 de la loi, et de formation à temps partiel. Il ressort du barème précité (ch. 2.1) que les frais d'études pris en compte s'élèvent à 1'800 fr. par an en cas de temps partiel ou de redoublement lorsque le requérant étudie dans une Haute école contre 2'500 fr. par an s'il s'agit d'une année "ordinaire" de formation. b) Le recourant contestant la prise en compte de son redoublement, il s'agit dans un premier temps de déterminer à quel stade de son cursus il se trouve. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le recourant a perçu une première bourse d'études pour l'année de formation 2018/2019 alors qu'il était en première année. Lors de l'année de formation 2019/2020, l'OCBE a considéré que le recourant était en deuxième année pour la première fois et lui a octroyé une bourse par décision du 6 mars 2020, laquelle est entrée en force. Pour l'année de formation 2020/2021, il ressort d'une attestation d'immatriculation de la HETSL du 10 septembre 2020 qu'au semestre d'automne 2020/2021, le recourant sera inscrit en " 2ème année, 3ème trimestre en tant qu'étudiant rattaché à la volée 2019 ". Ainsi, dans la mesure où il était considéré en deuxième année pendant l'année de formation 2019/2020 – et qu'il a perçu le forfait pour frais d'études dans son intégralité cette année-là -, il n'est pas contestable qu'en étant toujours en deuxième année pendant l'année de formation 2020/2021, le recourant redouble au sens de la loi. L'existence de circonstances particulières n'a par ailleurs aucune influence sur le forfait des frais d'études, l'art. 36 al. 2 RLAEF prévoyant expressément que les forfaits sont adaptés en cas de prolongation de la formation au sens de l'art. 17b LAEF. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu un forfait annuel pour frais d'études à hauteur de 1'800 fr. et non de 2'500 fr. dans sa décision. Partant, mal fondé,

ce grief doit être écarté.

E. 4

En définitive, il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 100 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1), devraient en principe être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, ce dernier ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]). Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer de dépens, l'autorité intimée n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.